



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 09 AOÛT 2023 portant permis d'émettre des gaz à effet de serre à la société TotalEnergies LNG services France pour l'exploitation d'un terminal méthanier flottant Cape Ann, sur le territoire de la commune du Havre, quai de Bougainville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2003/87/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;
- Vu les règlements européens d'exécution pris en application de la directive susvisée ;
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2022-1275 du 29 septembre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes au projet de terminal méthanier flottant dans la circonscription du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (site du Havre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 fixant les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par TotalEnergies LNG Services France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier présenté le 30 mai 2023, complété les 6, 20 juin et 5 juillet 2023 par la société TotalEnergies LNG services France, dont le siège social est situé Tour CBX, 1 passerelle des Reflets, 92400 – Courbevoie, en vue d'obtenir un permis d'émettre des gaz à effet de serre dans le cadre de l'exploitation d'un terminal méthanier flottant sur le territoire de la commune du HAVRE, quai de Bougainville ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 2 août 2023 ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 4 août 2023 ;

CONSIDÉRANT

que le terminal méthanier flottant est soumis à un régime spécial en application de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 ;

que l'article 29 de cette loi prévoit que, s'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel du territoire national, le ministre chargé de l'énergie peut décider de soumettre un terminal méthanier flottant ou un projet d'installation d'un tel terminal, qu'il désigne par arrêté, à un régime administratif propre à ce type d'installations ;

que l'article 30 de la loi n°2022-1158 susvisée aménage les règles de procédure applicables au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans la circonscription de l'établissement public mentionné au premier alinéa du I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement unique, sur le site portuaire du Havre ;

que l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 susvisé, pris en application de l'article 29 de la loi n°2022-1158 susvisée, désigne et fixe les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre, porté par TotalEnergies LNG Services France, pour une durée de 5 ans à compter de sa mise en service prévue avant le 15 septembre 2023 ;

que le III de l'article 29 de la loi n°2022-1158 susvisée prévoit que le terminal méthanier flottant désigné par l'arrêté ministériel susmentionné demeure soumis à l'ensemble des prescriptions prises par le préfet afin de prévenir les inconvénients ou dangers, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour l'environnement, susceptibles de résulter de ses activités ;

que les équipements du terminal méthanier flottant Cape Ann sur le territoire de la commune du Havre, quai de Bougainville, exercent une activité de combustion de combustible dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW et sont de ce fait soumises à la directive 2003/87/CE modifiée susvisée ;

que la société TotalEnergies LNG services France, dont le siège social est situé Tour CBX, 1 passerelle des Reflets, 92400 – Courbevoie, a sollicité un permis d'émettre des gaz à effet de serre dans le cadre de l'exploitation d'un terminal méthanier flottant sur le territoire de la commune du HAVRE, quai de Bougainville ;

que le dossier reçu le 30 mai 2023, complété les 6, 20 juin et 5 juillet 2023, rassemble toutes les pièces demandées dans le cadre d'une demande de permis d'émettre, comme prévu à l'article 5 de la directive 2003/87/CE susvisée ;

qu'il convient d'arrêter un certain nombre de prescriptions dans le cadre de ce permis d'émettre ;

que les conditions légales sont ainsi réunies pour la délivrance du permis d'émettre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Le présent arrêté vaut permis d'émettre des gaz à effet de serre accordé à la société TotalEnergies LNG services France, dont le siège social est situé Tour CBX, 1 passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie, dans le cadre de l'exploitation – pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa mise en service – d'un terminal méthanier flottant sur le territoire de la commune du HAVRE, quai de Bougainville.

La société TotalEnergies LNG services France susvisée est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 - Changement de titulaire ou cessation d'activité

En cas de changement de titulaire, le nouveau titulaire ou son représentant tient informé le préfet et se conforme aux prescriptions annexées au présent arrêté.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, le titulaire est tenu d'en avertir le préfet et de procéder aux actions prévues dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

L'information prévue aux deux alinéas précédents est effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle le changement intervient.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs en Seine-Maritime et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie est déposée à la mairie de la commune du HAVRE et peut y être consultée.

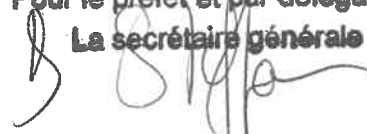
Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire du HAVRE, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, direction territoriale du Havre, le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société TotalEnergies LNG Services France.

Fait à ROUEN, le **09 AOUT 2023**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai d'un mois pour le pétitionnaire à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié et d'un mois pour les tiers à compter de la publication du présent arrêté (article R.811-1-2 du code de justice administrative). Ce délai d'un mois n'est pas prorogeable par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du **09 AOÛT 2023**

TotalEnergies LNG Services France

Liste des chapitres

TITRE 1 – Système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre.....	2
CHAPITRE 1.1 Permis d'émettre des gaz à effet de serre.....	2
CHAPITRE 1.2 Modification des conditions d'exploitation ou cessation d'activité.....	2
CHAPITRE 1.3 Émissions de gaz à effet de serre.....	3
Article 1.3.1. Estimation des émissions.....	3
Article 1.3.2. Plan de surveillance des émissions.....	3
Article 1.3.2.1. Modification du plan de surveillance.....	3
Article 1.3.3. Déclaration des émissions.....	3
Article 1.3.4. Vérification de la déclaration des émissions.....	4
Article 1.3.5. Restitution des émissions.....	4
Article 1.3.6. Non restitution des émissions.....	4
CHAPITRE 1.4 Allocation de quotas à titre gratuit.....	5
Article 1.4.1. Principe de l'allocation de quotas à titre gratuit.....	5
Article 1.4.2. Suspension de la délivrance de quotas d'émission à titre gratuit.....	5
Article 1.4.3. Demande d'allocation nouvel entrant (années 2023, 2024, 2025).....	5
Article 1.4.4. Demande d'allocation de quotas à titre gratuit, 2 ^e période de la phase IV.....	6
Article 1.4.5. Trop perçu de quotas.....	6
Article 1.4.6. Recours.....	6
CHAPITRE 1.5 Niveaux d'activité.....	7
Article 1.5.1. Plan méthodologique de surveillance.....	7
Article 1.5.1.1. Modification du plan méthodologique de surveillance.....	7
Article 1.5.2. Déclaration des niveaux d'activité.....	7
Article 1.5.3. Vérification des niveaux d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 Règles pour la transmission des informations.....	8
Article 1.6.1. Supports à utiliser.....	8
Article 1.6.2. Arrondi.....	8
Annexe 1 - Plan de situation du Terminal méthanier flottant.....	9

TITRE 1 – SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS DE GAZ À EFFET DE SERRE

CHAPITRE 1.1 PERMIS D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

Le terminal méthanier flottant, en service – pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa mise en service – sur la commune du HAVRE, quai de Bougainville, par la société TotalEnergies LNG services France, est soumis au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les activités suivantes, listées en annexe I de la directive 2003/87/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil :

Activité	Seuil	Puissance nominale /capacité de l'équipement	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	20MW	2 chaudières de 94,2 MW chacune + torche de 59,8 MW + 4 moteurs bicom bustibles (3x11,4 MW + 5,7 MW) + 2 chaudières auxiliaires (2x5 MW) + générateur de secours de 0,5 MW	Dioxyde de carbone

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication du présent arrêté, le titulaire du permis d'émettre fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt dans le registre de l'Union.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Le titulaire informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, ainsi que la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Cette information est transmise au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient.

Les changements dans les niveaux d'activité de l'installation, autres que les cessations d'activité, ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa.

En cas de changement de titulaire, les obligations de déclaration des émissions et des niveaux d'activité et de restitution prévues ci-après incombent, pour la totalité des années précédentes, au nouveau titulaire dès l'intervention du changement de titulaire.

Toute cessation d'activité s'entend au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

CHAPITRE 1.3 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

ARTICLE 1.3.1. ESTIMATION DES ÉMISSIONS

La quantité de gaz à effet de serre émise au cours d'une année civile est calculée ou mesurée et exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone.

ARTICLE 1.3.2. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Le titulaire surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé et établi conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 du 19/12/18 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

Le plan de surveillance est notifié au préfet pour approbation.

Le titulaire utilise le site Internet « Démarches simplifiées » pour faire parvenir au préfet son plan de surveillance :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-plan-de-surveillance-des-emissions->

Si les informations contenues dans le plan de surveillance n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, il est demandé au titulaire de modifier le plan de surveillance sur les points le nécessitant.

Le titulaire dispose alors de quatre semaines pour adresser au préfet un nouveau plan de surveillance.

Article 1.3.2.1. Modification du plan de surveillance

Toute proposition de modification du plan de surveillance doit être notifiée au préfet dans les meilleurs délais et une copie sous format électronique doit être transmise. Toute modification importante au sens du paragraphe 3 de l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 est soumise à l'approbation du préfet.

Toute modification du plan de surveillance non subordonnée à l'approbation du préfet selon l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Les dispositions de l'article 16 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 sur la mise en œuvre et consignation des modifications sont également applicables.

Il peut être demandé à tout moment une modification du plan de surveillance pour le rendre conforme au règlement d'exécution (UE) 2018/2066.

ARTICLE 1.3.3. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

Le titulaire déclare, **au plus tard le 28 février de chaque année**, ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé.

Cette déclaration doit être effectuée sur le site de télédéclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. Elle comprend la déclaration annuelle des émissions en elle-même ainsi que le rapport de vérification et la version la plus récente du plan de surveillance des émissions approuvée par le préfet.

Le préfet valide la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article si elle est conforme aux conditions fixées par le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si le préfet n'a pas formulé d'observation dans un délai de six mois après la date limite de déclaration.

En cas d'absence de la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article, ou s'il est constaté, par une décision motivée, qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par les règlements d'exécution (UE) 2018/2066 et 2018/2067, le préfet procède à une estimation prudente des émissions conformément à l'article 70 du règlement 2018/2066.

ARTICLE 1.3.4. VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

Le titulaire désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le vérificateur valide la déclaration du titulaire relative aux émissions sur le site de télédéclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets afin que le titulaire puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site de télédéclaration et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

ARTICLE 1.3.5. RESTITUTION DES ÉMISSIONS

A l'issue de chaque année civile n , le titulaire restitue **pour le 30 septembre de l'année $n+1$** , un nombre d'unités égal au total des émissions de gaz à effet de serre durant l'année civile n telles qu'elles ont été déclarées, vérifiées et validées.

Les unités sont restituées sur la base de la déclaration faite des émissions de gaz à effet de serre de ses équipements, vérifiée aux frais du titulaire par un organisme accrédité à cet effet, puis validée par le préfet.

Cette opération est effectuée par un transfert d'unités vers le compte du registre européen prévu à cet effet par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Les modalités prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également aux opérations de retour des quotas trop perçus. (article 1.4.5 des présentes prescriptions).

ARTICLE 1.3.6. NON RESTITUTION DES ÉMISSIONS

Lorsqu'au 30 septembre, le titulaire n'a pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, le préfet met en demeure le titulaire de satisfaire à cette obligation dans un délai d'un mois. Pendant ce délai, le titulaire a la faculté de présenter ses observations écrites ou orales. Tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation de restitution, le titulaire ne peut céder les unités inscrites à son compte dans le registre européen.

Si à l'expiration du délai d'un mois il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité compétente prononce une amende proportionnelle au nombre de quotas non restitués. Le paiement de l'amende ne libère pas le titulaire de l'obligation de restituer une quantité de quotas égale au volume des émissions excédentaires. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante.

Le montant de cette amende est fixé à 100 € par quota non restitué. Il augmente conformément à l'évolution, depuis le 1er janvier 2013, de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne.

Le recouvrement de ces amendes est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le nom du titulaire est rendu public dès lors que la décision prononçant une amende à son encontre devient définitive. Si le titulaire n'a pas restitué au 30 septembre un nombre de quotas suffisant pour couvrir le niveau des émissions atteint l'année précédente par un équipement, l'administrateur national du registre européen adresse un rapport au préfet, dont il communique copie au ministre chargé de l'environnement. Ce rapport précise le nombre de quotas manquants. Sur le fondement de ce rapport, un procès-verbal de manquement peut être dressé.

CHAPITRE 1.4 ALLOCATION DE QUOTAS À TITRE GRATUIT

ARTICLE 1.4.1. PRINCIPE DE L'ALLOCATION DE QUOTAS À TITRE GRATUIT

Des quotas d'émission de gaz à effet de serre sont délivrés gratuitement, sur demande adressée au préfet et après approbation de la Commission européenne. Ces quotas sont affectés au titre d'une période déterminée et délivrés annuellement. La délivrance est subordonnée au respect des prescriptions du chapitre 1.5 des présentes prescriptions.

L'affectation a lieu au titre des périodes suivantes :

- de l'année correspondant à l'année de début d'exploitation du terminal méthanier flottant à fin 2025 ;
- de 2026 à la fin de fonctionnement du terminal méthanier flottant.

Sur la base de la déclaration mentionnée à l'article 1.5.2 des présentes prescriptions, la quantité de quotas délivrés gratuitement pour cette période est adaptée conformément aux actes d'exécution mentionnés au paragraphe 21 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 :

- Règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé;
- Règlement d'exécution (UE) 2019/1842 susvisé.

Aucun quota ne peut être délivré à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité. Les équipements pour lesquelles le permis d'émettre a expiré ou a été retiré ainsi que les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leur activité.

ARTICLE 1.4.2. SUSPENSION DE LA DÉLIVRANCE DE QUOTAS D'ÉMISSION À TITRE GRATUIT

Lorsque le ministre chargé de l'environnement a connaissance d'éléments susceptibles de donner lieu à une révision à la baisse de la quantité de quotas à délivrer gratuitement au titulaire pour une année donnée, il peut, en vue de mener à bien les investigations nécessaires, suspendre la délivrance des quotas gratuits pour cette année.

ARTICLE 1.4.3. DEMANDE D'ALLOCATION NOUVEL ENTRANT (ANNÉES 2023, 2024, 2025)

A la demande d'un nouvel entrant et conformément au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, la quantité de quotas à lui délivrer gratuitement est déterminée après le début de son exploitation normale au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, pour la période 2021-2025 au cours de laquelle la demande est effectuée.

La demande de délivrance de quotas à titre gratuit doit être conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 et contenir les informations relatives à l'installation pour l'année civile qui suit le début de l'exploitation normale de l'installation. La demande est adressée au préfet et est transmise par voie électronique en utilisant la dernière version des modèles mis à disposition de la Commission européenne.

Les données soumises en application du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Il peut être demandé des informations plus détaillées au titulaire.

ARTICLE 1.4.4. DEMANDE D'ALLOCATION DE QUOTAS À TITRE GRATUIT, 2^E PÉRIODE DE LA PHASE IV

Le titulaire bénéficie de la délivrance de quotas à titre gratuit pour la période correspondant à la 2^{ème} période de la phase IV du système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre allant du 1^{er} janvier 2026 à la fin de fonctionnement du terminal méthanier flottant (5 ans après sa mise en service) sous réserve d'avoir adressé une demande de délivrance de quotas à titre gratuit au préfet **au plus tard le 30 mai 2024**, par voie électronique.

Le site Internet Démarches simplifiées peut être utilisé.

La demande est accompagnée des informations mentionnées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

Ces informations doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Il peut être demandé au titulaire des informations plus détaillées.

Des quotas ne sont délivrés à titre gratuit pour la période concernée qu'au titulaire éligible ayant transmis sa demande et les informations exigées selon les modalités du présent article, en particulier en ce qui concerne le respect des délais de transmission.

ARTICLE 1.4.5. TROP PERÇU DE QUOTAS

Si le titulaire se voit délivrer indûment un nombre de quotas gratuits supérieur à celui auquel il a droit, et si le Ministre chargé de l'environnement lui ordonne de rendre les quotas délivrés en excès dans un délai donné, le titulaire s'y conforme.

Lorsque ces quotas ne sont pas rendus en totalité dans le délai imparti, sur demande du Ministre chargé de l'environnement, les quotas restant à rendre peuvent être repris d'office par l'administrateur national du registre européen à concurrence des quotas disponibles sur le compte du titulaire.

Le taux de l'amende par quota est celui fixé à 100 €.

Le recouvrement de l'amende est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de l'obligation de rendre les quotas excédentaires.

Les obligations du présent article sont transférées de plein droit à un nouveau titulaire en cas de changement de titulaire.

ARTICLE 1.4.6. RECOURS

Préalablement à tout recours contentieux à l'encontre d'une décision d'affectation ou de délivrance de quotas d'émission de gaz à effet de serre prise au bénéfice d'un exploitant ou d'une décision de restitution de quotas indûment délivrés en application de l'article précédent, l'intéressé saisit le ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 NIVEAUX D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PLAN MÉTHODOLOGIQUE DE SURVEILLANCE

Si le titulaire demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit, il surveille dès le début de l'exploitation normale les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé.

Le plan méthodologique de surveillance est notifié au préfet.

Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par le préfet.

Le titulaire utilise le site Internet « Démarches simplifiées » pour faire parvenir au préfet son plan méthodologique de surveillance : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms>

Article 1.5.1.1. Modification du plan méthodologique de surveillance

Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan méthodologique de surveillance doit être notifiée dans les meilleurs délais au préfet et une copie par voie électronique doit être transmise via le site Démarches simplifiées.

Toute modification importante au sens du paragraphe 5 de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé est soumise à l'approbation du préfet

Toute modification du plan méthodologique de surveillance non subordonnée à l'approbation du préfet, selon l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.

Il peut être demandé à tout moment une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé.

ARTICLE 1.5.2. DÉCLARATION DES NIVEAUX D'ACTIVITÉ

Si le titulaire demande la délivrance de quotas à titre gratuit, le titulaire déclare les niveaux d'activité de ses sous-installations conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité.

Cette déclaration est réalisée **au plus tard le 31 mars de chaque année**. Cette déclaration est vérifiée aux frais du titulaire par un organisme accrédité à cet effet.

Le titulaire fait vérifier sa déclaration des niveaux d'activité par un vérificateur et le rapport de vérification relatif à cette déclaration, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le tout est déclaré sur le site de télédéclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan méthodologique de surveillance approuvée par le préfet est également jointe à cette déclaration.

En cas de diminution des niveaux d'activité conformément aux règles énoncées dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1842 susvisé, les quotas seront délivrés après validation de la déclaration par la Commission européenne.

En cas d'augmentation des niveaux d'activité conformément aux règles énoncées dans le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1842 susvisé, la totalité des quotas ne sera délivrée qu'après validation du complément à délivrer par la Commission européenne.

En l'absence d'adaptation de l'allocation, les quotas seront délivrés suite à validation de la déclaration par le préfet.

ARTICLE 1.5.3. VÉRIFICATION DES NIVEAUX D'ACTIVITÉ.

Le titulaire désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité.

Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des niveaux d'activité conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.

Le vérificateur valide la déclaration relative aux niveaux d'activité sur le site de télédéclaration du ministre chargé de l'environnement afin que le titulaire puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 31 mars de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des niveaux d'activité dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE 1.6 RÈGLES POUR LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS

ARTICLE 1.6.1. SUPPORTS À UTILISER

Le titulaire et les vérificateurs utilisent la dernière version des modèles électroniques édictés par la Commission européenne pour soumettre :

A/ Pour les émissions :

- le plan de surveillance des émissions,
- le rapport de vérification de la déclaration des émissions,
- le rapport d'amélioration
- la déclaration des émissions,

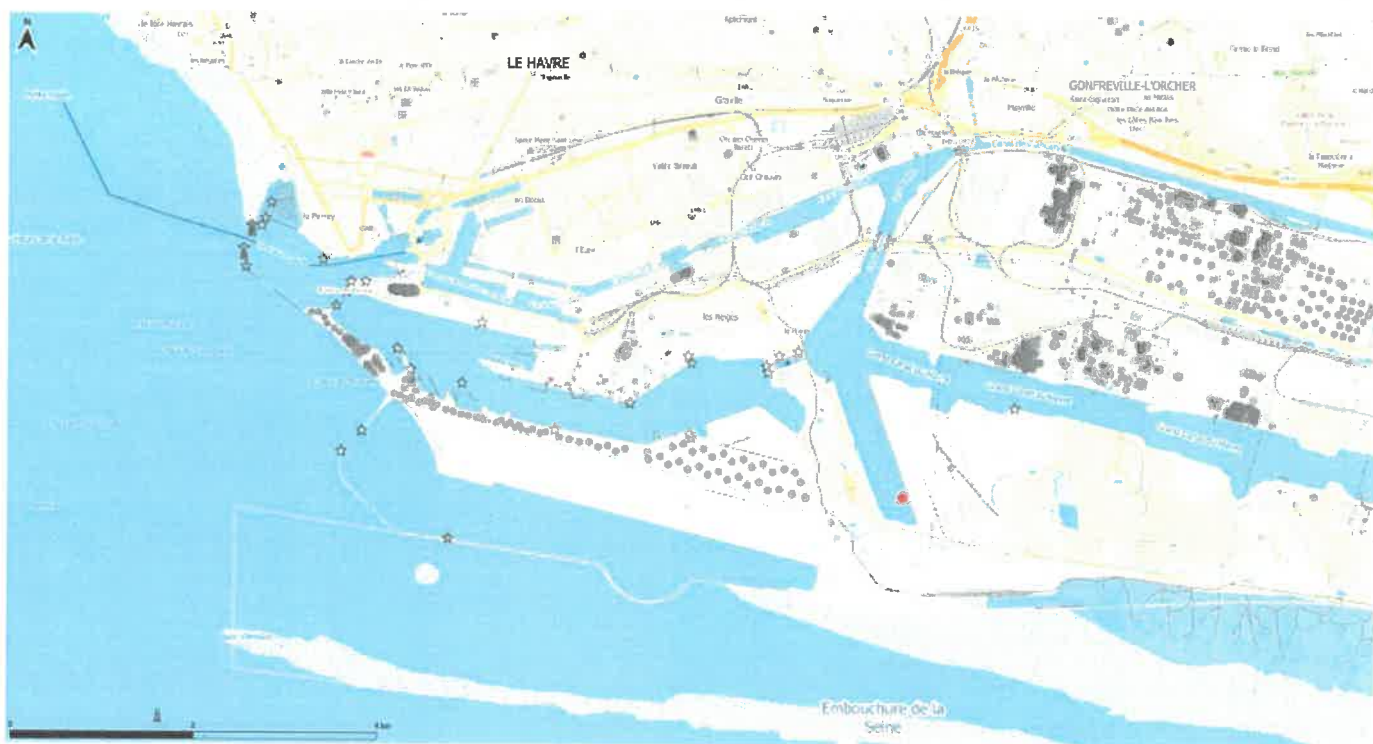
B/ Pour les niveaux d'activité :

- le plan méthodologique de surveillance,
- la déclaration des données de référence,
- la déclaration d'un nouvel entrant,
- la déclaration des niveaux d'activité,
- le rapport de vérification de la déclaration des données de référence,
- le rapport de vérification de la déclaration d'un nouvel entrant,
- le rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activité.

ARTICLE 1.6.2. ARRONDI

Les niveaux d'activité et les émissions sont arrondis à l'entier le plus proche (partie entière du nombre auquel a été ajouté 0,5).

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DU TERMINAL MÉTHANIER FLOTTANT



L'icône navire figure la localisation du Cape Ann.